



Règlement communal instituant le Conseil consultatif ucclois de la Jeunesse (CCUJ)

Article 1

Il est institué au sein de la commune un organe consultatif dénommé « **Conseil consultatif ucclois de la Jeunesse** » (CCUJ) conformément à l'article 120 bis de la nouvelle loi communale.

Article 2

Le CCUJ a pour missions :

1. de remettre, d'initiative ou à la demande du Collège ou du Conseil communal, des avis sur toute matière d'intérêt communal touchant directement ou indirectement les jeunes ;
2. de formuler des propositions visant à améliorer la participation, le bien-être et l'engagement des jeunes dans la commune ;
3. d'assurer un rôle d'interface entre les jeunes, les associations de jeunesse, culturelles et sportives, les écoles et les autorités communales ;
4. d'encourager l'expression citoyenne des jeunes et de promouvoir des projets portés par et pour eux.

Les avis du CCUJ ne sont pas contraignants.

Article 3

Peut être membre du CCUJ toute personne qui :

- est âgée de **15 à 23 ans** au moment de sa désignation ;
- réside, est scolarisée ou est active au sein d'une association de jeunesse dans la commune (mouvement de jeunesse, clubs sportifs, maisons de jeunes, etc) ;
- s'engage à respecter les principes de neutralité, de non-discrimination et de fonctionnement démocratique du Conseil ;
- n'exerce pas de mandat politique, à quelque niveau que ce soit.

Article 4

Le CCUJ est composé de **minimum 10 et maximum 20 membres effectifs**, répartis comme suit :

Catégorie	Nombre de sièges
Jeunes résidents	6 à 15
Représentants d'associations de jeunesse locales (mouvements de jeunesse, maisons de jeunes, clubs sportifs, etc.)	2 à 6
Jeunes porteurs d'un mandat ou engagement citoyen reconnu localement (ex : délégué(e) d'élèves, initiatives locales...)	0 à 3

La composition doit tendre vers la parité de genre et la diversité des profils sociaux, culturels, linguistiques et éducatifs.

Article 5

Les membres sont désignés par le Conseil communal, sur proposition du Collège, après un appel public à candidatures publié par les canaux communaux (site, réseaux, affichage, écoles, associations...).

- Le mandat est de 2 ans, renouvelable une fois.
- En cas de vacance d'un siège, le Conseil communal pourvoit à son remplacement selon la même procédure.

Article 6

Le CCUJ désigne en son sein un(e) Président(e), un(e) Vice-président(e) et un(e) Secrétaire qui composent le Bureau du Conseil.

Le (la) Président(e) assure la présidence et la police des réunions du Conseil et du Bureau, ou le (la) Vice-président(e) en cas d'absence ou d'empêchement du (de la) Président(e).

Le (la) Président(e) veille au dialogue avec les autorités communales et au bon déroulement des réunions du Conseil.

Le Bureau est chargé d'établir l'ordre du jour du Conseil et des convocations des réunions avec l'appui du service communal de la Jeunesse.

Article 7

Le CCUJ se réunit au minimum 4 fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le Conseil ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres est présente à la réunion.

Toutefois, si le Conseil n'est pas en nombre, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il en sera fait mention au procès-verbal.

Un règlement d'ordre intérieur (ROI) est adopté par le CCUJ dans les 2 mois suivant son installation, soumis à l'approbation du Conseil communal.

Le secrétariat du CCUJ est assuré par un membre du service communal de la Jeunesse.

Article 8

L'échevin(e) en charge de la Jeunesse ou tout autre membre du Collège désigné par lui est la personne de liaison qui assiste aux réunions du Conseil, avec voix consultative.

Le CCUJ peut être invité à présenter ses travaux au Conseil communal une fois par an.

Article 10

La commune assure :

- la mise à disposition d'un local de réunion ;
- un soutien logistique à la communication ;
- les frais de fonctionnement sur base du budget adopté par le Conseil communal ;
- l'accompagnement administratif assuré par le service communal de la Jeunesse.

Article 11

Sont interdits au sein du CCUJ :

- les propos ou actes discriminatoires, haineux ou portant atteinte à la dignité d'autrui ;
- la propagande partisane ou confessionnelle dans l'exercice du mandat.

Tout manquement grave peut entraîner la révocation du membre par le Conseil communal, sur avis du Collège et après audition.

Article 12

Le CCUJ rédige chaque année un rapport d'activités transmis au Collège et au Conseil communal, reprenant :

- les avis rendus ;
- les projets menés ;
- les recommandations générales.